

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

Décret N° 93-324 du 16 JUILLET 1993

portant création d'une Cellule de Crise

Le Président de la République

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 16/61 du 16 Février 1961 telle que modifiée par l'Ordonnance n° 06/69 du 24 Février 1969 portant organisation de la Défense opérationnelle du territoire, ensemble les textes d'application subséquents;

Vu le Décret N° 93-315 du 23 JUIN 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret N° 93-318 du 24 JUIN 1993 portant nomination du Gouvernement;

Vu le Décret N° 93-322 du 16 JUILLET 1993 instituant l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national;

Vu l'Arrêté N° 942 du 23 MARS 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique Équatoriale Française;

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E

Article 1er.- Il est créé une Cellule de crise pour faire face à la situation qui prévaut sur l'ensemble du territoire national.

Article 2.- La Cellule de crise a pour mission de prendre et de coordonner toutes les mesures destinées à rétablir et à maintenir l'ordre sur l'ensemble du territoire national.

Article 3.- La Cellule de crise est placée sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

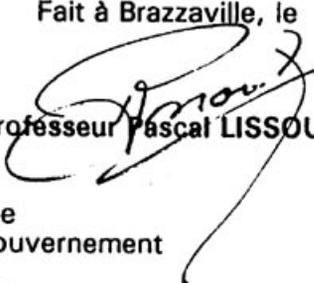
Article 4.- La Cellule de crise est composée de :

- Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Ministre d'Etat, Président du Comité de Défense;
- Ministre d'Etat, président du Comité de législation, des Affaires Juridiques et de la Réforme Administrative;
- Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur chargé de la Sécurité, du Développement Régional et des Relations avec le Parlement;
- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, chargé de Francophonie;
- Ministre des Finances et du Budget;
- Ministre de la Culture Démocratique et des Droits de l'Homme;
- Secrétaire Général de la Défense Nationale;
- Chef d'Etat-Major général des Forces Armées Congolaises;
- Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République;
- Conseiller à la Défense du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Directeur Général de la Police Nationale;
- Directeur de la Surveillance du Territoire;
- Commandant de la Gendarmerie Nationale;

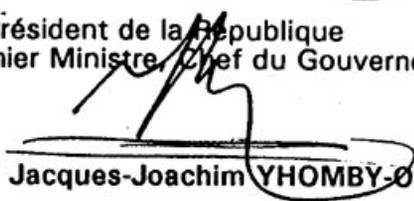
Article 5.- L'ensemble de la Force Publique (Forces Armées Congolaises, Police Nationale et Gendarmerie Nationale) est mis à la disposition de la Cellule de crise pour emploi

Article 6.- Le présent Décret qui entre en vigueur immédiatement sera ~~enregistré~~, publié selon la procédure d'urgence prévue par l'Arrêté susvisé n° 942 du 23 Mars 1954 et inséré au Journal Officiel.

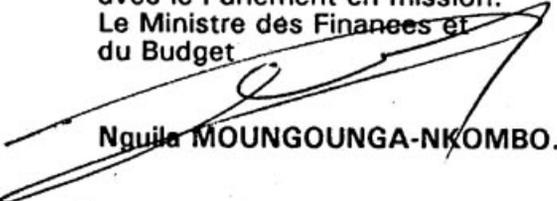
Fait à Brazzaville, le 16 Jul. 1993


Professeur Pascal LISSOUBA.-

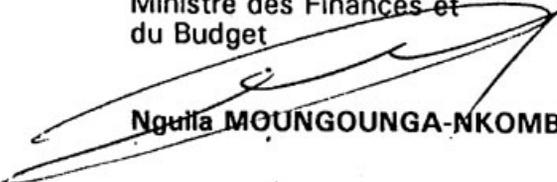
Par le Président de la République
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement


Général Jacques-Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Pour le Ministre d'Etat, Ministre de
de l'Intérieur, chargé de la Sécurité,
du Développement Régional et des Relations
avec le Parlement en mission.
Le Ministre des Finances et
du Budget


Ngula MOUNGOUNGA-NKOMBO.-

Ministre des Finances et
du Budget


Ngula MOUNGOUNGA-NKOMBO.-

Le Ministre d'Etat, Président
du Comité de Défense

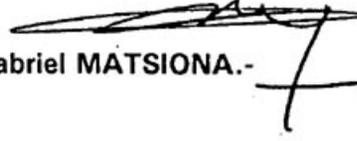

Raymond Damase NGOLLO.-

Pour Le Ministre d'Etat Président
du Comité de la Législation, des
des Affaires Juridiques et de
la Réforme Administrative en mission

Le Ministre d'Etat, Président du
Comité de Développement Socio-Culturel


Stéphane Maurice BONCHO-NOUARRA.-

Le Ministre de la Culture Démocratique
et des Droits de l'Homme


Gabriel MATSIONA.-